

VILLE DE ROYAN



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DECISION

*Contrat de location et services d'impression
avec la société JEAPI SAS*

HT/EL
DSG N° 21.203

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer un « contrat de location et services d'impression » avec la société JEAPI SAS pour la fourniture de huit imprimantes détaillées ci-dessous, pour un montant trimestriel de 1872 € H.T. :

- 7 imprimantes couleur, modèle MXC507 SHARP destinées aux services municipaux (Informatique, Directeur Général des Services, Etat-civil, cabinet du maire, comptabilité générale, communication, police municipale).
- 1 imprimante « Tout en un », modèle MXB350 SHARP destinée au secrétariat général.

Fait à Royan, le 27 mai 2021



Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES LOYERS

Mandat de prélèvement SEPÂ Mandat administratif Virement Chèque bancaire ou postal
 (joindre un relevé d'identité bancaire/IBAN)
 Le comptable assignataire _____ L'ordonnateur _____

Fait en autant d'exemplaires que de parties

A ROYAN, le 15/03/91

NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE "LOCATAIRE"

Le Locataire (1)

Le Locataire déclare conclure le présent contrat composé des conditions particulières et des conditions générales ci-dessus et au verso. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant que le signataire sera personnellement tenu des obligations énoncées.

Commune de Maires
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Le Loueur

Royan 15/03/91



L'Etablissement cessionnaire
 En cas de cession de contrat

(1) signature + cachet commercial

L'acceptation du Loueur ne peut se presumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de signature par le Locataire. Toutefois, le Loueur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable dans les cas suivants :

- non livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du Contrat par le locataire, ou à défaut à compter de la date de notification de l'accord au Locataire,
- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après :
 Contrat désigne le présent Contrat de location incluant les Conditions Générales figurant ci-après et les Conditions Particulières. Il exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet et annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.
 Fournisseur ou Loueur d'Origine désigne l'entité qui fournit le Matériel.
 Logiciel désigne tout exemplaire de programme informatique fourni au Locataire par le Loueur dans le cadre du Contrat.
 Loueur : désigne le Loueur d'Origine ou l'Etablissement cessionnaire lorsque le dispositif concerné s'applique indifféremment à l'un ou l'autre.
 Equipement désigne l'équipement matériel à l'exclusion du Logiciel.
 Matériel désigne l'Equipement et/ou Logiciel faisant l'objet du Contrat et figurant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Loueur loue au Locataire le Matériel.
 La signature du Contrat implique acceptation pleine et entière par les parties des présentes Conditions Générales complétées des Conditions Particulières. En cas de contradiction, ces dernières prévaudront sur lesdites Conditions Générales.
 Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de chaque partie.

ARTICLE 3 - CHOIX - ACHAT - MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

3.1. Choix du Matériel et garanties :
 A titre liminaire le Locataire reconnaît avoir été informé par le Loueur des exigences et des contraintes spécifiques liées aux Matériels choisis, de l'étendue des prestations définies aux présentes, dont l'importance est strictement déterminante pour le consentement du Locataire au sens de l'article 1112-1 du Code civil.
 Le Locataire déclare avoir bien pris en compte également les obligations et contraintes mises à sa charge par le présent Contrat. Il déclare accepter pleinement ces contraintes et s'engager dans le présent Contrat en parfaite connaissance de cause.
 Le Locataire déclare et garantit disposer de la capacité matérielle et juridique suffisante pour s'engager aux termes et conditions prévues au présent Contrat et que rien ne s'oppose à sa parfaite exécution.
 Enfin, les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi et déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

3.1.1. Choix du Matériel et de la durée de la location :
 Le Locataire est tenu de participer à l'identification de ses besoins et est responsable des erreurs ou omissions commises à ce titre.

Après que le Fournisseur lui ait fourni l'ensemble des informations et conseils utiles (comprenant si nécessaire une séance de démonstration), le Locataire valide le choix du Matériel et notamment son adéquation avec ses besoins ainsi que la compatibilité de son environnement technique avec le Matériel.
 Le Locataire a également librement choisi la durée de la location. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières. Elle est ferme et irrévocable. Sauf stipulations différentes aux Conditions Particulières, la durée de la location est fixée à 12 trimestres. Si le Loueur devait, avant le commencement du Contrat, verser des acomptes au titre de l'achat du Matériel, une annexe serait jointe aux Conditions Particulières pour préciser les modalités de calcul des intérêts dus par le Locataire.

3.1.2. Garanties relatives au Matériel :
 Les Equipements neufs fournis par le Fournisseur bénéficient de la garantie légale contre les conséquences des défauts ou vices cachés.
 Les garanties offertes au titre de tout Logiciel sont celles de l'Éditeur telles que visées dans la licence d'utilisation du Logiciel.
 Le Matériel ne bénéficie d'aucune garantie commerciale sauf mention contraire aux Conditions particulières.
 Le Locataire ne pourra bénéficier des garanties visées au présent article notamment dans les cas suivants :

- dommages causés par l'altération, la réparation, l'ajustement ou l'installation des Matériels par un tiers n'intervenant pas pour le compte du Loueur ou à sa demande.
- dommages causés par un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation abusive des Matériels par le Locataire.
- dommages causés par une usage normale des Matériels.
- dommages causés par l'utilisation de pièces de rechange non fournis par le Loueur et le Fournisseur ou utilisés de manière non recommandée avec les Matériels ;

3.2. Livraison du Matériel :
 Le Loueur pourra être amené à effectuer des livraisons partielles. Dès la livraison par le Fournisseur, le Locataire doit en reconnaître la conformité à la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du Matériel sans réserve, et adresse au Loueur un procès-verbal de réception. Il appartient au Locataire, lors de la présentation du Matériel par le transporteur, de vérifier l'état et le nombre de colis livrés et d'effectuer le cas échéant des réserves effectives et précises, sur le récépissé du transporteur, et d'en informer sans délai le Loueur.

Il appartient également au Locataire sauf à perdre tout recours, après déballage, de confirmer ces réserves ou de formuler toutes autres protestations motivées et conformes à l'article L.133-3 du code de commerce auprès du transporteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois (3) jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception. Les retours de Matériel ne pourront intervenir qu'en cas de livraison non conforme à la commande et devront être notifiés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Loueur. Si la demande est justifiée, le Locataire devra renvoyer à ses frais le Matériel au siège social du Fournisseur. Toute réserve ou toute plainte relative à la conformité des livraisons effectuées en dehors des conditions précitées ne pourra être acceptée.

3.3. Utilisation du Matériel et dispositions administratives :

- a) Le Locataire doit entretenir le Matériel à ses frais pendant la durée du Contrat et le maintenir en bon état de fonctionnement. D'une façon générale, le Locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Matériel se trouve toujours en bon état de fonctionnement et le gérer et conserver de manière raisonnable.
- b) Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination et à observer les conditions d'utilisation précisées par le Fournisseur dans les fiches produit ou tout autre document annexé fourni au Locataire à cet effet. En cas de non-respect de ces conditions par le Locataire, le Loueur pourra s'en prévaloir pour résilier le Contrat dans les conditions prévues au Contrat. De surcroît, si le Loueur constate que l'utilisation non conforme du Matériel par le Locataire est à l'origine d'un mauvais fonctionnement du Matériel, le Loueur se réserve le droit de facturer séparément le coût des prestations effectuées par le Loueur sur le Matériel afin d'essayer de remédier à de tels dysfonctionnements.
- c) Le Loueur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du Matériel et la bonne exécution des réparations.
- d) Le Matériel fixe pourra être déplacé avec l'accord écrit du Loueur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées sous contrôle du Loueur ou de toute autre personne qu'il aura mandatée à cet effet et aux frais du Locataire. Les loyers restent dus pendant la période de déplacement.
- e) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur, en cas de non-utilisation partielle ou totale du Matériel, ou en cas d'arrêt nécessaire par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le Matériel serait hors d'usage pendant plusieurs jours. Dans une telle hypothèse, dès lors que le dysfonctionnement est temporaire et n'est pas du fait du Locataire, le Loueur se réserve le droit de mettre à disposition du Locataire un matériel de prêt similaire pendant la durée de l'indisponibilité.
- f) Le Locataire reconnaît que l'exécution par le Loueur de ses obligations en vertu du Contrat est subordonnée à une collaboration entière et adéquate du Locataire avec le Loueur. Le Locataire doit utiliser le Matériel selon les indications du Fournisseur et respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur afférents à la détention, l'utilisation, la location, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales. Le Locataire prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité le Matériel aux dites réglementations, que cette obligation incombe au Loueur ou au Locataire, le Loueur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le Locataire est seul responsable des déclarations et paiement de tous droits, taxes et redevances concernant le Matériel.

3.4. Information :

a) Le Locataire s'engage à fournir au Loueur, préalablement à la signature du Contrat, les documents ci-dessous : une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du Contrat ; - une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du Contrat, le cas échéant ; - un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Locataire. b) Le Locataire communiquera immédiatement au Loueur tout changement d'identité, de bénéficiaires effectifs, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le Locataire s'engage également à fournir à première demande du Loueur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier. c) En cas de transmission de documents ou de renseignements erronés ou tronqués sur notamment l'entreprise du Locataire, sa situation financière ou encore de non transmission de tout ou partie des documents susvisés, dans les 30 jours suivant la prise d'effet du Contrat, le Loueur se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 12 du Contrat.

3.5. Propriété du Matériel

- a) Le Matériel loué est la propriété entière et exclusive du Loueur ou avec la détention des droits nécessaires s'agissant des logiciels. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le Locataire au titre du Contrat en ce compris sa qualité de partie au Contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.
- b) Le Locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne soit jamais méconnu des tiers ou attaqué par eux pendant toute la durée de la location. Si le local dans lequel le Matériel est installé n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le Matériel appartient au Loueur.
- c) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Matériel, le Locataire doit faire respecter à ses frais exclusifs le droit de propriété du Loueur, en obtenant le cas échéant toute mainlevée. Il avisera immédiatement le Loueur de la survenance de tels événements.
- d) Toutes modifications ou adjonctions au Matériel sont soumises à l'accord préalable du Loueur. Au cas où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourra être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Loueur. Par

ailleurs, à la fin du Contrat, le Locataire devra restituer à ses frais le Matériel au lieu et conditions déterminés par le Loueur.
a) Une plaque de propriété pourra être apposée sur le Matériel et devra être laissée en place par le Locataire.
f) Le Locataire doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que le Matériel n'est pas sa propriété et d'aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

4. RESPONSABILITE - ASSURANCES

4.1. Responsabilité civile

Dès la livraison et tant que le Loueur n'a pas repris possession du Matériel, le Locataire, détenteur et gardien juridique du Matériel loué est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le Matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile. La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Loueur, au cas où cette dernière serait recherchée.

4.2. Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location et tant que le Loueur n'a pas repris possession du Matériel, le Locataire est seul responsable, de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause. Le Locataire est donc tenu d'assurer le Matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, même si cette détérioration, perte ou destruction devait avoir pour origine un cas fortuit ou de force majeure, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable. Le Locataire devra fournir, à première demande du Loueur, un justificatif desdites assurances. En cas de cession du Contrat à un Etablissement cessionnaire formalisée par la signature du Contrat par l'Etablissement cessionnaire conformément à l'article 9 des présentes, défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison, la justification des assurances souscrites, couvrant les risques de perte et de dommage souscrites directement par ses soins ou d'avoir demandé à bénéficier de la couverture dommage facultative proposée, le Locataire demande le bénéfice de la couverture du risque de dommage dont un résumé lui est remis. Si lui est accordé le bénéfice de cette couverture, le Locataire en sera informé par tout moyen et il lui sera communiqué les conditions notamment financières. Le Locataire pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance, les sommes échues restant dues.

4.3. Sinistres

En cas de sinistre survenu au Matériel, le Locataire doit en informer le Loueur par lettre recommandée sous 48 heures. En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état du Matériel à ses frais, et le Loueur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption. En cas de sinistre total, le Contrat est résilié à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Loueur une indemnité égale aux loyers TTC éventuellement impayés plus ceux restant à échoir majorés de la valeur vénale TTC du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction du règlement de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au Loueur par les sociétés d'assurances,
 - le montant du prix de vente TTC de l'épave du Matériel éventuellement encaissé par le Loueur.
- Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité.

4.4. Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du Locataire est pleine et entière. L'engagement à indemniser sur ses fonds propres le Loueur à hauteur de l'entier préjudice subi par ce dernier, en ce compris celui visé à la section 4.3 ci-avant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA LOCATION - LOYERS

a) Sauf stipulation différente mentionnée dans les Conditions particulières, le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. La durée de la location mentionnée aux Conditions Particulières se décompose à compter :
i) de la date de réception du Matériel validée par la signature du procès-verbal de réception, si le Matériel est réceptionné en début d'un trimestre civil (soit un 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) ;
ii) de la date du 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel, dans les cas visés au point b) ci-dessous ;
iii) le cas échéant, à une autre date, postérieure à la réception du Matériel, validée expressément par les Parties dans les Conditions Particulières ;
b) La fréquence des loyers périodiques est fixée aux Conditions Particulières. Sauf stipulations particulières différentes, les loyers sont déterminés pour une réception du Matériel au début d'un trimestre civil (2 janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre). En cas de réception à une autre date, les loyers et la durée de location débutent le 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel. Entre la date de réception et le 1er jour du trimestre qui suit la réception du Matériel, le Locataire est redevable d'une redevance d'utilisation qui restera définitivement acquise au Loueur. Cette redevance est calculée sur la base du montant du loyer du Contrat au prorata du temps écoulé entre la date de réception et le 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel. Cette redevance pourra être exigée en même temps que le premier loyer ou de manière séparée, au choix du Loueur.
c) Si le Matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de début du décompte de la durée de la location sera fixée au 1er jour du trimestre civil qui suit la date de réception du dernier Matériel livré, le Locataire restant redevable en outre de la redevance d'utilisation calculée dans les conditions susvisées et pour la période courant de la date de réception du dernier Matériel au 1er jour du trimestre civil qui suit.
d) Les loyers seront fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification de la TVA ou des primes d'assurance.
e) Dans le cas où le loyer serait assujéti à un impôt ou à une taxe nouvelle, ou en cas de modification de la fiscalité existante, du fait de la propriété ou de la location du Matériel, toute somme due par le Locataire sera modifiée, de telle sorte que le montant dû au Loueur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.
f) Sauf dérogation prévue dans les Conditions particulières (Case « Echu » cochée), les loyers et leurs accessoires sont payables d'avance. Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat, pour quelque raison que ce soit, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. A cet effet, le Locataire signe un Mandat SEPA valable pour toute la durée du Contrat. La signature de ce mandat intervient le jour de la signature du Contrat ou après un délai de 7 jours, dès lors que le Locataire bénéficie d'une droit de rétractation tel que rappelé à l'article 21 ci-dessous.

Le Locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Loueur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat donné par le Locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le Locataire donne autorisation de paiement en utilisant ledit mandat. Les loyers sont portables et non transférables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation devra être demandé, par écrit, par le Locataire et ne pourra être prise en compte moins de 30 jours avant toute nouvelle échéance de loyer, ce aux frais du Locataire.

g) A défaut de paiement par le Locataire d'un loyer, le Loueur pourra, après notification préalable, suspendre toute prestation jusqu'à complet paiement des sommes dues par le Locataire. Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'une somme due par le Locataire au titre du Contrat notamment loyer, ou ses accessoires, entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne en son opération de refinancement la plus récente majorés de 10 points de pourcentage, ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement (par facture), sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résolution » ci-après. Le Loueur pourra demander au Locataire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 - LOGICIEL

Le Locataire se verra mettre à disposition un exemplaire du Logiciel conformément aux termes et conditions visés dans la licence y afférente. Les niveaux de services et versions de Logiciels assurés par les éditeurs sont prévus dans la licence conclue

par le Locataire lors de son activation. Le Locataire devra souscrire les contrats nécessaires en vue d'un fonctionnement optimal des Logiciels, comprenant leur maintenance, assistance et la fourniture des mises à jour évolutives.

Le Locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'éditeur sur le ou les Logiciels fournis, pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec le Loueur y compris en cas de prorogation. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur, de quelque exception que ce soit, qu'il pourrait faire valoir contre l'éditeur du ou des Logiciels.

En fin de Contrat ou en cas de résiliation du Contrat entraînant la restitution du Logiciel, le Locataire devra :

- certifier par écrit, au Loueur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes,
- restituer la documentation accompagnant les programmes.

ARTICLE 7 - LE GARDIEN DETENTEUR JURIDIQUE DU MATERIEL

Le Locataire est le gardien et détenteur juridique du Matériel. En cette qualité, il effectue à ses frais, toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement du Matériel et son éventuelle mise en conformité. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Loueur. A défaut le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le Loueur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résolution.

ARTICLE 8. EVOLUTION DU MATERIEL

a) Durant la période de location, le Locataire peut demander au Loueur des extensions sur le Matériel loué (rajout de Matériels ou accessoires...) dans les conditions indiquées ci-après.

b) Au-delà du 13ème mois du Contrat, au moins 3 mois avant la date d'évolution souhaitée qui devra coïncider avec une date d'échéance de loyer du Contrat, le Locataire pourra demander, par écrit, le remplacement total ou partiel du Matériel loué. Dans tous les cas, le Loueur reste libre de donner suite à la demande d'évolution fixée et, en cas de refus, la location est poursuivie de plein droit aux conditions alors en vigueur. Ces modifications restent, dans tous les cas, soumises à l'accord préalable et écrit du Loueur qui décidera, s'il y a lieu, de procéder par voie d'avenant ou de faire signer un nouveau Contrat.

ARTICLE 9. CESSIION DU MATERIEL / EQUIPEMENT ET DU CONTRAT

9.1. Le Loueur d'Origine se réserve expressément la faculté de céder sans formalités et à tout moment le Matériel et le présent Contrat à un tiers cessionnaire de son choix appelé Etablissement cessionnaire qui sera lié par les termes et conditions du Contrat. Le Locataire reconnaît expressément que l'Etablissement cessionnaire deviendra son cocontractant. Le Locataire accepte dès la signature du Contrat et sans réserve une telle cession et s'engage à première demande un mandat de prélèvement SEPA au nom de l'Etablissement cessionnaire.

En cas de cession, l'Etablissement cessionnaire sera substitué au Loueur à compter de la date de la cession notifiée par l'Etablissement cessionnaire. Cette cession pourra être formalisée par la signature du Contrat par l'Etablissement cessionnaire ou par tout autre moyen. Elle pourra être notifiée au Locataire par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen.

En cas de cession du Contrat au profit de l'Etablissement cessionnaire, qui se substitue ainsi au Loueur d'Origine, le Locataire reconnaît donc comme Loueur l'Etablissement cessionnaire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers prévus au Contrat en principal, intérêts et accessoires.

L'Etablissement cessionnaire intervenant à titre purement financier, le Locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du Loueur d'Origine, ainsi qu'à tout recours contre l'Etablissement cessionnaire du fait notamment d'une défaillance ou d'un vice caché (par dérogation à l'article 1721 du code civil) de la construction, la livraison, l'installation du Matériel ou la réalisation de prestations de services. Le Locataire conservant sur ces points tous les recours contre l'Editeur, le fabricant ou le Loueur d'Origine.

Afin d'obtenir la bonne exécution du contrat de vente et de permettre au Locataire de jouir pleinement du Matériel, l'Etablissement Cessionnaire transfère au Locataire, qui l'accepte, les garanties légales et contractuelles qu'il tient de la cession du Matériel Intervenu avec le Loueur d'Origine. L'Etablissement Cessionnaire donne par les présentes au Locataire mandat d'estimer en justice à ses frais entiers et exclusifs pour obtenir si besoin est, la résolution du contrat de vente du Matériel. Si une action en résolution de la vente devait être engagée aux frais du Locataire, l'Etablissement cessionnaire étant appelé à la cause, le Locataire resterait tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée de cette action. Le Locataire avise le Loueur d'Origine ou l'Etablissement Cessionnaire, de toute introduction d'action en justice.

Nonobstant l'acceptation de l'Etablissement cessionnaire, qui se substitue au Loueur d'Origine, le suivi commercial et technique continuera à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du Locataire.

9.2. Le Loueur d'Origine et/ou le Locataire déclarent, sous leur responsabilité :

- que pour la location du Matériel, il n'existe aucun autre document ou convention que le présent Contrat.
- que le Matériel est conforme aux lois, règlements, aux choix du Locataire qu'il bénéficie de toutes les garanties légales ou conventionnelles et que le Loueur d'Origine peut le concéder et/ou céder les droits y attachés sans restriction ni réserve.

9.3. En cas de cession, le Locataire est informé du fait que l'Etablissement cessionnaire pourra réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Locataire. Ces informations peuvent être utilisées par l'Etablissement cessionnaire ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Locataire, ce, le cas échéant, dans le strict respect de la Réglementation Applicable et des conditions visées à l'article 16.

ARTICLE 10. PROROGATION DU CONTRAT

Le Contrat arrivera à échéance, à l'issue de la dernière période de loyer dû au titre des Conditions Particulières. Il fera ensuite l'objet à compter de cette date, d'une prorogation pour des périodes successives de 24 mois sauf dénonciation non équivoque notifiée par une des parties à l'autre partie, par courrier adressé en RAR au moins trois (3) mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Le montant du 1er loyer appliqué dans le cadre de toute prorogation sera égal au montant du dernier loyer facturé par le Loueur avant la fin de la période contractuelle précédente. Les autres conditions prévues au Contrat resteront en vigueur pendant la nouvelle période contractuelle.

ARTICLE 11. FIN DE LOCATION - RESTITUTION

a) Dès la fin de la location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire devra à son choix :

- (i) restituer le Matériel, à ses frais, franco de port et d'emballage, et en bon état d'entretien, au siège social du Loueur ou l'une de ses agences indiquée par le Loueur ;

(ii) demander au Loueur la prise en charge de la reprise du Matériel. Ladite prestation fera l'objet d'une facturation distincte du Loueur qui sera à la charge du Locataire ; Par ailleurs, les frais éventuels de remise en état, en cas d'usage anormal ou de détérioration du Matériel ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques, seront exigibles du Locataire.

b) Tout retard dans la restitution du Matériel, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation dont le montant sera égal au dernier loyer, au prorata temporis du nombre de jour de retard, sans préjudice des poursuites que le Loueur pourrait engager à l'encontre du Locataire.

c) Avant la restitution du Matériel, le Locataire s'engage à réaliser et/ou faire réaliser à ses frais exclusifs, l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports du Matériel de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur pouvant s'avérer insuffisants, le Locataire s'engage en cas de besoin à utiliser un logiciel spécifique permettant l'effacement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci. Les données seront dès lors réputées effacées avant retour desdits Matériels et ni le Loueur ni le prestataire (Loueur d'Origine) ne pourront être considérés comme responsables de l'utilisation par un tiers desdites données si le Locataire n'avait pas effectivement respecté son obligation d'effacement. En cas de défaillance du Client, CPPO se réserve toutefois le droit de procéder ou de faire procéder à l'effacement définitif des données encore présentes sur le Matériel ce, aux frais exclusifs du Client, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1 Il est rappelé que le présent Contrat porte sur la location du Matériel dans lequel le Loueur a expressément investi le montant du loyer réglé par le Locataire ayant été fixé en considération de la durée du présent Contrat et des investissements humains, matériels et financiers mis en œuvre par le Loueur afin d'assurer l'acquisition et la fourniture du Matériel. En conséquence, le Locataire s'engage à respecter la durée de la location du Matériel jusqu'à son terme, sans préjudice, toutefois, des sanctions prévues par la Loi en cas d'insécution par le Loueur de ses propres obligations.

Ceci implique, que si le Locataire devait décider de dénoncer de manière anticipée le présent Contrat, sans que cette dénonciation ne soit justifiée au regard de manquement du Loueur à ses obligations essentielles telles que définies ci-après (12.2), le Locataire s'engage à régler au Loueur en compensation, les sommes prévues en section 12.5 dont l'exigibilité sera immédiate, sans préjudice du règlement de toutes sommes restant dues au jour de prise d'effet de la résolution en ce compris des éventuels impayés de loyers échus.

Réciproquement, le Loueur s'interdit de dénoncer le présent Contrat avant son terme, sans que cette dénonciation ne soit justifiée au regard de manquement du Locataire à ses obligations essentielles telles que définies ci-dessous (12.2). En cas de violation de la présente disposition, le Locataire sera en droit de réclamer au Loueur réparation de son préjudice par le versement de dommages-intérêts.

12.2 Le Contrat peut être résilié de plein droit à la demande du Loueur :

a) trente (30) jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet, exigeant qu'il soit mis fin à l'inexécution par le Locataire de l'une ou l'autre de ses obligations essentielles au titre du Contrat, à savoir en cas de :

- non-paiement même partiel d'un loyer ou de toute somme due à son échéance,
- mauvais, défaut d'entretien du Matériel, une utilisation non conforme du Matériel, des consommables,
- transmission de documents erronés ou tronqués, tels que visés à l'article 3 ou encore la non transmission de tout ou partie de ces documents dans les 30 jours suivant la prise d'effet du Contrat,
- communication par le Locataire au Loueur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du Loueur d'entrer en relation avec le Locataire,
- défaut d'assurance, défaut de déclaration de sinistre ou de perte ou diminution des garanties fournies,
- agissement susceptible de porter atteinte à l'image du Loueur,
- violation du droit de propriété du Loueur sur le Matériel tel que visé à l'article 3.5,
- violation des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

b) Sans mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- sinistre total du Matériel ;
- cessation d'activité ou d'exploitation, dissolution, vente du fonds de commerce du Locataire ;
- décès ou incapacité totale du Locataire (personne physique) ;
- en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le Locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;
- en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenteur seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le Locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée ;
- en cas de saisie, vente du Matériel loué ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 16 ou de l'article 17 ;
- en cas d'atteinte à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 16 ;

12.3 Le Locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement entrant dans les cas prévus aux alinéas 12.2. b) ci-dessus, cette obligation incombant aux ayants droit du Locataire en cas, le cas échéant, de décès ou incapacité totale de ce dernier.

12.4 Le Contrat pourra être résilié à la demande du Locataire dans les conditions qui suivent : En cas de manquement grave du Loueur à une obligation essentielle du Contrat, le Locataire, s'il allègue un tel manquement, doit mettre en demeure le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires. Si la mise en demeure visée ci-dessus reste sans effet dans le délai imparti de trente (30) jours calendaires, sauf à ce le Loueur et/ou le Fournisseur justifie(nt) des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement

constaté, le Contrat pourra être résilié de plein droit à la demande du Locataire et aux torts du Loueur dans les trois mois calendaires suivant la réception de l'lettre précitée.

Le Locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages Intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Loueur et du Fournisseur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus dans le cadre du Contrat sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité.

12.5 DÉS RÉGULATION DU CONTRAT. Le Locataire doit immédiatement restituer le Matériel comme prévu à l'article « Fin de location - Restitution » ci-dessus et verser au Loueur en sus des sommes impayées au jour de la résiliation (sauf cas de résiliation aux torts exclusifs de ce dernier comme visé à l'article 12.4):

- le montant total des loyers (Loyer Minimum Trimestriel) TTC restant à échoir à la date de la résiliation et ce jusqu'au terme de la période contractuelle en cours, le versement de cette somme étant destinée à préserver l'équilibre financier du Contrat,
- à titre de clause pénale, 10% de toutes sommes impayées à la date de résiliation et du montant total desdits loyers (Loyer Minimum Trimestriel) TTC restant à échoir.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du Matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Loueur.

Le Locataire reconnaît et accepte que les stipulations de la présente section 12.5 sont essentielles et déterminantes au présent Contrat.

13. IMPREVISIBILITE

Sauf cas expressément prévus au Contrat, le Loueur et le Locataire acceptent d'assumer le risque de survenance de tout changement de circonstances imprévisibles qui rendrait l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat excessivement onéreuse. Par conséquent, les Parties renoncent à se prévaloir de l'application de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations respectives au Contrat.

14. TAXES - FRAIS - IMPÔTS - FACTURATION

1) Toute somme due au Loueur est exprimée HT et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables.

2) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du Matériel, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Loueur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.

3) Les frais de gestion liés à toute modification du Contrat et notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification du mode de règlement, demande de transfert, demande de duplicata, courrier de relance, gestion des échéances Impayées (...) feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée et selon les tarifs du Loueur. Les conditions en vigueur seront fournies au Locataire sur simple demande de sa part.

4) Le Loueur percevra des frais de formalités dont le montant est précisé aux Conditions Particulières et qui seront prélevées à la prise d'effet du Contrat en une seule fois.

5) Le Locataire accepte toute information par le Loueur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

15. INDIVISIBILITE

Lorsque le Loueur finance plusieurs Matériels formant un tout indissociable quant à leur utilisation et/ou destination, les contrats qui s'y rapportent sont réputés former eux-mêmes un groupe indissociable. Toute demande du Locataire sur l'un de ces contrats peut en conséquence être traitée par le Loueur d'une manière globale au regard des tous les contrats et de leur nature indissociable.

16. - DONNÉES PERSONNELLES

Le Loueur recueille en sa qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel au sens de la loi Informatique et libertés et le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD), ci-après dénommés « la Réglementation Applicable ».

Le Loueur veille à cet effet au respect de la Réglementation Applicable dans le cadre des traitements qu'il réalise en application des présentes, au sein de son organisation, en particulier en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui lui incombent en vue notamment de s'assurer de la sécurité des données à caractère personnel. Ces données se limitent aux nom, prénom, fonction, adresse email, copie d'une pièce d'identité et numéro(s) de téléphone du signataire, ce que ce dernier reconnaît (en sa qualité de personne dûment habilitée pour engager dans le cadre des présentes le Locataire), ainsi que le nom, prénom, fonction, adresse email, numéro(s) de téléphone du Locataire, ses représentants voire toute autre partie prenante à l'activité du Locataire.

Ces données sont collectées à des fins de :

- mise en place et gestion du Contrat,
- gestion des demandes de personnes susvisées de nouveaux produits et services
- recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement.

Ces données et en particulier celles du signataire sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées, par tout tiers amené à intervenir dans le refinancement ou la gestion du Contrat (ci-après le « Tiers ») ou en cas de cession telle que visée à l'article 9, par l'Établissement cessionnaire, de manière autonome, dans le strict respect de leur politique de protection des données à caractère personnel à des fins de :

- gestion, étude et octroi de crédits, évaluation et gestion du risque (en particulier examen de solvabilité), de telles données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale,
- mise en place et gestion du contrat cédé, gestion des demandes du signataire, du Locataire de nouveaux produits et services, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement,
- recouvrement ou cession de créances ainsi que gestion des incidents de paiement, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de l'extinction de la créance,
- détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze (12) mois,
- application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire,
- sous réserve du consentement exprès du signataire, prospection commerciale, réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques, ces données à caractère personnel pouvant être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, l'Établissement cessionnaire ou le Tiers pourra être amené à communiquer ces données à toute entité du Groupe de sociétés auquel il appartient, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'à ses partenaires, ses concessionnaires éventuels et ses sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-avant. À ce titre, le signataire autorise expressément l'Établissement cessionnaire ou le Tiers à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour.

En outre, le Locataire reconnaît qu'en raison des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés ci-dessus tels que réalisés par l'Établissement cessionnaire ou le Tiers sont susceptibles d'impliquer de leur part des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données, le Locataire conserve la possibilité de contacter le Tiers ou l'Établissement cessionnaire via son site, dont l'adresse lui est communiquée par le Loueur d'origine sur simple demande.

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent Contrat seront supprimées dès l'instant où elles ne présentent plus un intérêt dans le cadre du suivi de la relation avec le Locataire.

Les données collectées par le Loueur d'origine pour la part le concernant seront détruites au plus tard à l'issue d'une période de 36 mois à compter de la fin de sa relation contractuelle avec le Locataire, à l'exception de celles devant être conservées à des fins de préservation d'éléments de preuve au regard des délais légaux de prescription.

Le Loueur s'interdit toute diffusion des données personnelles collectées dans le cadre du Contrat à des tiers autre que ceux pour lesquels elle se trouve autorisée, ainsi que toute divulgation même après la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Le Loueur veille à ce que les données personnelles qu'elle est amenée à traiter ne soient communiquées qu'aux seuls collaborateurs ayant besoin de les connaître pour l'exécution des présentes. Elle s'engage à notifier au Locataire toute faille de sécurité qui affecterait les données personnelles confiées.

De son côté, le Locataire s'engage à communiquer les coordonnées du Loueur à ses préposés, ses représentants dont les données font l'objet d'un traitement pour les finalités susvisées et de les informer de la nature des traitements ainsi réalisés, enfin de leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression de limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que leur droit à la portabilité de celles-ci. Il rappelle aux personnes concernées qu'elles disposent également d'un droit de définir les directives relatives au sort de leurs données après décès.

Ces demandes peuvent être adressées par email à l'adresse suivante : dp@coden.com ou encore au délégué à la protection des données personnelles du Tiers ou de l'Établissement cessionnaire à l'adresse communiquée à l'occasion de la cession du Contrat telle que visée à l'article 9 ou directement accessible sur son site internet.

Il est entendu que l'exercice de certains droits par les personnes concernées peut entraîner au cas par cas l'impossibilité de

fournir le produit ou le service attendu, dans le cadre des présentes.

Il est rappelé que toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

En cas de recours à des Sous-traitants, le Loueur d'Origine veille à s'assurer de l'engagement de ces derniers à respecter les dispositions susvisées, en ce compris la stricte confidentialité des données. Il en sera de même en cas de cession du contrat telle que visée à l'article 9.

Article 17 - DÉCLARATION DU LOCATAIRE

Le Locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetties à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Loueur d'Origine et l'Établissement cessionnaire du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdits sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

D'une manière générale, le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou partant sur des biens ou des territoires déterminés), émis, administrés ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicté de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes.

Le locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

18. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à tenir confidentielles et à n'utiliser que dans le cadre de sa relation avec l'autre partie, toutes les Informations relatives à cette dernière dont elle aura connaissance au cours de sa mission.

Ces Informations recouvrent notamment toutes les Informations communiquées par une partie, par oral ou par écrit, concernant sa situation financière, juridique, sa politique commerciale, le détail de ses activités et les données techniques relatives à ses produits et services. Le présent Contrat doit être également considéré comme une information confidentielle. Chaque partie garantit le respect du présent engagement de confidentialité par ses salariés et veillera à ce que cette confidentialité soit comprise et respectée par ses sous-traitants, et notamment le fait que les sous-traitants ne doivent en aucun cas remettre à des tiers des supports (CD, documents, etc.) appartenant à l'autre partie.

Toutefois, les obligations de confidentialité prévues aux présentes ne s'appliquent pas aux informations dont la partie les ayant reçues peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par l'autre partie ou viendraient à tomber dans le domaine public postérieurement à cette communication sans que cela résulte dans ce dernier cas d'une violation d'une obligation de confidentialité souscrite par la partie les recevant, ou
- qu'elles étaient déjà connues licitement de la partie les ayant reçues avant leur première communication à celle-ci par l'autre partie, ou
- que la partie les a reçues d'un tiers de bonne foi n'ayant lui-même vis-à-vis de l'autre partie aucune obligation de confidentialité concernant ces Informations, ou
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par la partie les ayant reçues sans utiliser les Informations confidentielles communiquées, ou
- qu'elles ont été publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du présent accord, ou
- que la législation ou la réglementation exige leur divulgation, mais uniquement dans les limites de cette exigence de divulgation.

La présente clause ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Loueur de communiquer des Informations confidentielles du Client, dans la limite du strict nécessaire, à toute entité du Groupe de sociétés auquel il appartient, ce dans le cadre de la mise en place et la bonne gestion du Contrat.

Ces engagements demeurent en vigueur pour la durée de la relation entre les parties et les deux (2) ans qui suivent son expiration, pour quelque cause que ce soit.

19. TRAITEMENT NUMÉRIQUE

La signature, la facturation, ainsi que le suivi et la gestion du Contrat sont réalisés par voie électronique à partir notamment de la plateforme de signature électronique retenue par le Loueur d'origine.

Le Loueur informe le Locataire que le dispositif de signature électronique mis en place satisfait aux exigences du Règlement eIDAS n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 Juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur.

Les documents (procès-verbaux de réception, bon de commande, factures) qui seront le cas échéant remis au Locataire sous forme électronique au sens de la réglementation en vigueur sont considérés comme des documents originaux. En conséquence, ils ont la valeur juridique et la force probante conférées par la loi aux documents écrits. Concernant la signature électronique du Contrat ou de tout avenant à celui-ci, réalisée dans le respect de la législation en vigueur, les parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige les éléments d'identification et les certificats électroniques utilisés, les marques de temps et les documents échangés sur la plate-forme de signature électronique, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment. Les parties reconnaissent la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature électronique retenue par le Loueur.

Les documents adressés via la plateforme de signature électronique susvisée peuvent être imprimés et enregistrés par le Locataire.

Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu.

À défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite.

En cas de signature électronique du Contrat, le Locataire reconnaît avoir eu connaissance et accepter expressément les conditions de la signature électronique qui lui sont communiquées au moment de la signature électronique.

20. CLAUSE GÉNÉRALE

L'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble du Contrat.

Le fait pour une partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du présent contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

21. DROIT DE RETRACTION.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux Locataires agissant en tant que professionnels dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq à la date de signature du Contrat, dès lors que l'objet de celui-ci n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Locataire et que ledit contrat a été conclu hors établissement.

Le Locataire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du présent contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le Locataire doit notifier au Loueur dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions Particulières, sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Le Locataire peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au présent Contrat (non obligatoire).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Locataire transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Dans la mesure où le Matériel objet des présentes, aurait été livré avant l'expiration du délai de rétractation, le Loueur procédera lui-même à ses frais à la reprise, dans les locaux du Locataire lequel devra laisser ledit Matériel à la disposition du Loueur, au plus tard quatorze jours après la notification de sa décision de rétractation du présent contrat.

En cas de rétractation du Locataire, celui-ci sera remboursé de tous les paiements qu'il aura pu verser dans le cadre du Contrat, y compris les frais de livraison sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour de réception de la décision de rétractation du présent contrat. Le remboursement interviendra via le même moyen de paiement que celui utilisé par le Locataire pour la transaction initiale, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement occasionnera pas de frais pour le Locataire.

Ce remboursement peut être différé jusqu'à ce que le Locataire accepte que le bien soit retiré dans ses locaux et que le Loueur ait été effectivement en mesure de procéder à son retrait.

22. CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du Locataire, personne physique.

LE CONTRAT EST RÉGI PAR LE DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES CONCERNANT NOTAMMENT L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES SERA DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE OU LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT CESSIONNAIRE EN CAS DE CESSION DU CONTRAT, CE MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

PRESTATAIRE / VENDEUR JEAPI SAS 51 Rue Nicolas APPERT 87 280 Limoges Mail: adv87@koden.com Tél. 05 55 70 79 40 - Fax 05 55 09 81 79	CLIENT Dénomination / raison sociale : <u>VILLE DE ROYAN</u> N° SIREN : <u>244 703 063 000 13</u> Effectifs salariés ≤ 5 : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non N° : <u>80</u> RUE : <u>AVENUE DE JONTALLAC</u> CP : <u>17200</u> VILLE : <u>ROYAN</u> Tél : _____ Fax : _____ Email : _____	PRINCIPAUX CONTACTS Nom du Responsable : _____ Fonction : <u>B</u> Email du Responsable : _____ Facturation par voie électronique : _____ Email pour réception : _____
--	---	--

LIEU DE LIVRAISON (cf. annexes en cas de livraison multiples)	DESIGNATION DU MATERIEL / PRESTATIONS	RECONSTITUÉ	N° de série	Mise en connexion	Prix de Vente du Matériel HT	FORFAIT (Montant HT)		UNITÉS D'ŒUVRE NOIR ET BLANC			UNITÉ
						<input type="checkbox"/> Tracer	<input type="checkbox"/> 3 D	Compteur départ	Volume engagé	R. Coût unitaire HT	
Pôle Cotl	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							585	<input type="checkbox"/> 0,004	
Informatique	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							243	<input type="checkbox"/> 0,004	
Secrétariat (voir)	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							780	<input type="checkbox"/> 0,004	
Compta GLE	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							117	<input type="checkbox"/> 0,004	
Etat Civil	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							534	<input type="checkbox"/> 0,004	
Police	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							210	<input type="checkbox"/> 0,004	
Il Thomas	Nx C 507 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							3003	<input type="checkbox"/> 0,004	
Secrétariat GLE	NxB 350 PEU Sharp	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>							1500	<input type="checkbox"/> 0,004	
		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>								<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>								<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>								<input type="checkbox"/>	

* à cocher a = condition réseau MFP b = condition Réseau imprimante * Formulaire Relevé Compteur de Formulaire Volume engagé

DURÉE DU CONTRAT DE SERVICE
 _____ 21 TRIMESTRES

MODE DE RÈGLEMENT (à régler en espèces)
 Chèque Prélèvement SEPA à 10 jours
 Mandat administratif à _____ jours Virement à _____ jours

AUTRES ÉLÉMENTS FACTURÉS
 Montant total mise en connexion : _____ € HT.
 Forfait de formalité : 39 € HT.
 Forfait de livraison : 150 € HT / Equipement
 Forfait de livraison et mise en route : 250 € HT / Equipement

FINANCEMENT DU MATÉRIEL (sauf si contrat financement)
 ACHAT
 LOCATION FINANCIÈRE (Cf. Contrat de financement)
 JEAPI prend en charge une indemnité de résiliation à concurrence de _____ € HT. payable sur présentation de la facture client
 JEAPI s'engage à solder par anticipation le(s) contrat(s) de location et/ou de maintenance en cours N° _____
 Le client demande donc de fait à JEAPI de prendre en charge les frais de solde par anticipation.
 Les échéances du nouveau contrat ont été fixées et convenues en conséquence.

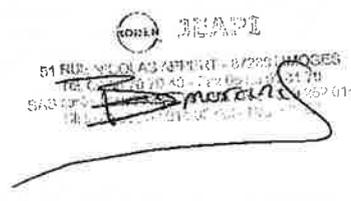
FORMATION Souhaitez-vous que la formation soit prise en compte par votre organisme collecteur ? Oui Non

jour	1/2 jour	ÉQUIPEMENT / LOGICIEL	P.U.	Qté	TOTAL	CONVENTION	
						<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
						<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
						<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
						<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Nom de l'organisme collecteur : _____
 Facturation organisme : _____

Commentaires et Observations : _____

 Date de livraison souhaitée : _____

SIGNATURE ET CACHET JEAPI
 A _____ le _____

 JEAPI
 51 RUE NICOLAS APPERT - 87280 LIMOGES
 05 55 70 79 40 - 05 55 09 81 79
 S.A.S au capital de 845 773 € - RCS Limoges 398 252 014 - APE 4686 Z - Siège Social : 51 Rue Nicolas APPERT 87 280 Limoges

A. DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES**ARTICLE 1. DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après :

Contrat désigne le contrat comportant les Conditions Générales (dispositions communes et générales, spécifiques à la vente et spécifiques au Service), les Conditions Particulières et les annexes et avenants le cas échéant. Il exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet et annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

Consommables désigne les toners, encres et cartouches fournis par le Prestataire au Client dans le cadre des Formules « Relevé compteur / RC » ou « Volume engagé ».

Equipement désigne l'équipement matériel à l'exclusion du Logiciel.

Heures ouvrées désigne les horaires de support (Période de service) définis aux présentes Conditions Générales.

Logiciel désigne tout logiciel ou programme informatique mis à disposition du Client par le Prestataire et selon la licence conclue avec son éditeur dans le cadre du Contrat.

Matériel désigne l'équipement et/ ou le Logiciel faisant l'objet du Contrat et figurant aux Conditions Particulières et annexes le cas échéant.

Partie(s) désigne « le Prestataire » ou le « Client » ou collectivement « le Prestataire et le Client ».

Prestataire désigne la société JEAM dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions Particulières.

Prestations désigne l'ensemble des prestations réalisées par le Prestataire dans le cadre du Contrat.

Service désigne les prestations de maintenance et assistance proposées par le Prestataire dans les conditions prévues au Contrat de Service.

Unité d'œuvre désigne les impressions/ copies noir et blanc, les impressions/ copies couleur et les scans dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET ET DISPOSITIONS LIMINAIRES

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit le Matériel et/ou réalise les Prestations.

A ce titre le Client reconnaît avoir été informé par le Prestataire des exigences et des contraintes spécifiques liées au Matériel choisi, de l'étendue des prestations définies aux présentes, dont l'importance est strictement déterminante pour le consentement du Client au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Le Client déclare avoir bien pris en compte également les obligations et contraintes mises à sa charge par le présent Contrat. Il déclare accepter pleinement ces contraintes et s'engager dans le présent Contrat en parfaite connaissance de cause.

Le Client déclare et garantit disposer de la capacité matérielle et juridique suffisante pour s'engager aux termes et conditions prévues au présent Contrat et que rien ne s'oppose à sa parfaite exécution.

Enfin, les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi et déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

La signature du Contrat implique donc acceptation pleine et entière par les parties des présentes Conditions Générales complétées des Conditions Particulières. En cas de contradiction, ces dernières prévaudront sur lesdites Conditions Générales.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de chaque Partie.

ARTICLE 3. ANALYSE DES BESOINS ET CHOIX DU CLIENT

Le Client est tenu de participer à l'identification de ses besoins et est responsable des erreurs ou omissions commises à ce titre.

Après que le Prestataire ait fourni au Client l'ensemble des informations et conseils utiles (comprenant si nécessaire une séance de démonstration), le Client valide le choix du Matériel et notamment son adéquation avec ses besoins ainsi que la compatibilité de son environnement technique avec le Matériel.

Le Client reconnaît avoir eu toute l'information et les caractéristiques techniques du Matériel lui permettant d'apprécier l'adéquation du Matériel et de prendre toutes les précautions utiles pour son utilisation. Le Client doit notamment s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour son utilisation.

ARTICLE 4. COMMANDE- TARIFS - FACTURATION - FRAIS DIVERS

4.1. Le Prestataire percevra des frais de formalités dont le montant est précisé aux Conditions Particulières et qui seront prélevés à la prise d'effet du Contrat en une seule fois.

4.2. Les commandes se matérialiseront par la signature du Contrat par les Parties. Le Prix et de le détail des Prestations souscrites par le Client sont indiqués aux Conditions particulières.

Les prix s'entendent en euros, hors taxe et transport non compris. Le Client sera également redevable de la TVA en vigueur au jour de la validation de la commande. Pour chaque facture émise par le Prestataire, le Client payera 6 € HT des Frais de Tenue de Compte.

Par ailleurs, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les prestations de livraison de Consommables dans le cadre du Contrat de Service seront facturées en sus par le Prestataire aux conditions et au tarif en vigueur au moment de la commande et disponibles sur simple demande. Le montant des redevances dues au titre du Contrat de Service est sujet à révision le 1er janvier de chaque année. Cette révision se fera en fonction de l'évolution des indices applicables et de l'évolution des prix des éditeurs et fournisseurs du Prestataire (notamment du fait de l'augmentation du prix des pièces détachées des Equipements, des mises à jour des Logiciels.).

4.3. Les frais de gestion liés à toute modification du Contrat et notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification du mode de règlement, demande de transfert, demande de duplicata, courrier de relance, gestion des échéances impayées (...) feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée et selon les tarifs du Prestataire. Les conditions en vigueur seront fournies au Client sur simple demande de sa part.

4.4. Le Client est invité à accepter toute information par le Prestataire par voie électronique, toute notifica-

- assurer la réalisation des délais convenus,
- solliciter toute information utile,
- coordonner l'activité des intervenants,
- contrôler l'exécution des prestations dans l'exécution des Prestations,
- s'engager à prendre toutes les précautions nécessaires,
- respecter et faire respecter les obligations du Client et/ou et les règlements communiqués par le Prestataire,
- assurer la gestion administrative et l'affiliation à tous les organismes concernés.

6.3. Dans le cadre du

- fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires à l'adéquation de la connexion du Matériel,
- effectuer tout acte nécessaire à l'installation pendant la durée du Contrat,
- s'assurer de l'exactitude des données, logiciels et/ou de « pare-feux », de s'assurer de l'accès aux données, de suivre dans les meilleurs délais les modifications nommées par le Prestataire,
- obtenir par écrit l'approbation du Prestataire des obligations,
- assurer que le personnel des présentes est compétent et qualifié,
- veiller au respect de l'environnement et de l'éviter des conséquences dommageables.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

Chacune des Parties reconnaît et accepte, ainsi que des dommages directs et indirects, de convention expresse ses obligations ni des dommages indirects, fichiers, de programmes, d'affaires, de marges, de substitution, ou encore, dans l'hypothèse où, toutes causes comprises, définitive est limitée. Cette somme constitue la somme maximale des Prestations fournies résultant.

ARTICLE 8. ASSURANCES

8.1. Assurance souscription
Le Prestataire souscrit une assurance couvrant sa responsabilité en cas de réalisation des Prestations.

8.2. Assurance souscription
Le Client s'engage à souscrire une assurance civile envers les tiers et notamment tout dommage résultant de la destruction partielle des eaux, de bris de

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'expressions, seront considérées, les blocages, rupture de stock de ses sous-traitants ou postaux et les ac-

